

XXXIX. En cas de contravention aux dispositions de notre présente déclaration qui concerne la forme des registres et celle des actes qui y seront contenus, la remise desdits registres à ceux qui doivent en être chargés et l'apport qui doit en être fait aux grâces; voulons que les Curés soient condamnés à dix livres d'aumônes applicables à telles œuvres pies que les Juges trouveront à propos, et en tels dépens, dommages et intérêts qu'il appartiendra; au payement desquels, ensemble de la dite aumône, ils pourront être contraints par saisie de leur temporel.

VOILA, Monsieur, ce qui doit désormais servir de loi dans tout le Diocèse.

Nous avons la consolation de voir que beaucoup de Curés ont fourni leurs registres en forme, depuis la conquête jusqu'à la présente année, conformément aux ordonnances tant de fois réitérées de notre Prédécesseur dans le cours de ses visites. Si vous n'y avez pas satisfait, nous vous enjoignons du moins de les fournir depuis 1775 inclusivement, soit par forme de minute, si vous les avez; soit par forme de grôse. Vous remettrez le tout au Grêfe en Décembre prochain, en même temps que vous ferez coter et parafer vos registres pour 1786.

Je suis avec estime et considération,

MONSIEUR,

Votre très-humble et très-obéissant Serviteur,

† L. PH. Evêque de Québec.

A St. Pierre, Isle d'Orléans, 12 Avril, 1785.

Bon pour Copie

Plessis
Sous-Diame
Scry